



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES PARKINGS PUBLICS

SOMMAIRE

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
ARTICLE 1 – OBJET	3
ARTICLE 2 - LISTE DES PARKINGS PUBLICS	3
TITRE II -LES CONDITIONS D'USAGE DU PARKING	4
ARTICLE 3 - LES DIFFÉRENTS TYPES D'USAGERS	4
a) L'utilisateur « horaire »	4
b) L'utilisateur « abonné »	4
c) Le résident	5
ARTICLE 4 – LES VÉHICULES AUTORISÉS	5
ARTICLE 5 – LES VÉHICULES INTERDITS.....	5
ARTICLE 6 – DISPOSITIF POUR ACCÉDER AUX PARKINGS ET TARIFICATION	5
a) Règles d'occupation des places de stationnement	5
b) Accès aux parkings	6
1) Pour les usagers « horaires » :.....	6
2) Pour les usagers « abonnés » :.....	6
ARTICLE 7 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT Á L'INTÉRIEUR DU PARKING	7
a) La circulation des véhicules motorisés.....	7
b) La circulation des piétons	7
c) Le stationnement	7
ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ DE L'USAGER	8
ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNE DE VÉLIZY-VILLACOUBLAY.....	8
ARTICLE 10 – ENTRETIEN DES PARKINGS	8
ARTICLE 11 – RÉCLAMATION	9
ARTICLE 12 - SORTIE DU PARKING	9

Pour toute correspondance :

M. le Maire • Mairie • 2 place de l'Hôtel de Ville • BP 50 051 • 78 146 Vélizy-Villacoublay Cedex

Tél. : 01 34 58 50 00 • Fax : 01 34 50 40 92 • relationcitoyens@velizy-villacoublay.fr

www.velizy-villacoublay.fr

TITRE III - DISPOSITIONS DE POLICE	9
ARTICLE 13 – LES RÈGLES DE CIRCULATION	9
ARTICLE 14 – CONDITIONS DE CIRCULATION PARTICULIÈRES	10
ARTICLE 15 - LES INTERDICTIONS.....	11
ARTICLE 16 – EN CAS D’INCIDENT	11
ARTICLE 17 - LES INFRACTIONS	11
ARTICLE 18 - LOI APPLICABLE - COMPÉTENCE	11
TITRE IV - SÉCURITE INCENDIE	12
TITRE V-TRAITEMENT DE DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL.....	12

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement définit les modalités de fonctionnement et d'utilisation des parkings, propriété de la Commune de Vélizy-Villacoublay.

Le présent règlement est porté à la connaissance des usagers du parc de stationnement par voie d'affichage. Il est disponible, le cas échéant, sur simple demande auprès de la Commune de Vélizy-Villacoublay.

La Commune de Vélizy-Villacoublay a pour mission de faire respecter le présent règlement intérieur et à percevoir les redevances dues par les usagers.

Le simple fait de pénétrer ou de faire pénétrer un véhicule dans ce parking implique l'acceptation sans restriction ni réserve du présent règlement intérieur ainsi que toutes les conditions générales.

ARTICLE 2 - LISTE DES PARKINGS PUBLICS

Le parc de stationnement comprend quatre parkings.

NOM & ADRESSE DES PARKINGS	NOMBRE ET NATURE DES PLACES	USAGERS ET CONDITIONS D'UTILISATION			
		Abonnés ou résidents	Usagers horaires		
			Conditions d'accès	Conditions d'accès	Payant au-delà de 3h de stationnement
Parking souterrain Saint-Exupéry 16 avenue Louis Breguet	182 réparties sur la moitié du niveau-3, ainsi qu'aux niveaux - 4 et - 5 12 places PMR	X 24 h/24 et 7j/7	X accessible du lundi au dimanche de 6h à 23h59	X	Moins de 3 heures de stationnement
Parking Dautier 1 ^{er} sous-sol Rue des Écoles	67 places VL 2 PMR 1 place 2 roues	Néant	X Accessible de 7h à 20h30 du lundi au vendredi et le samedi de 8h à 20h Fermé le dimanche	Néant	X

NOM & ADRESSE DES PARKINGS	NOMBRE ET NATURE DES PLACES	USAGERS ET CONDITIONS D'UTILISATION			
		Abonnés ou résidents	Usagers horaires		
			Conditions d'accès	Conditions d'accès	Payant au-delà de 3h de stationnement
Parking Louvois 58 avenue de l'Europe	1^{er} sous-sol 171 places VL 9 places PMR 2^{ème} sous-sol 178 places VL 10 places PMR 4 places 2 roues	X 24 h/24 et 7j/7	X Accessible du lundi au dimanche de 6h à 23h59	X	Moins de 3 heures de station- nement
Parking Complexe sportif Jean Lucien Vazeille Rue Exelmans	77 places VL 6 places VL électriques avec bornes rechargement 3 places PMR	Néant	X Accessible du lundi au dimanche de 6h à 23h59	X	Moins de 3 heures de station- nement

TITRE II -LES CONDITIONS D'USAGE DU PARKING

ARTICLE 3 - LES DIFFÉRENTS TYPES D'USAGERS

Dans le présent règlement, le terme « d'utilisateur » permet de désigner le conducteur de tout véhicule stationnant ou évoluant dans le parking et, par extension, toute personne pouvant l'accompagner.

a) L'utilisateur « horaire »

« L'utilisateur horaire » est celui qui est détenteur d'un ticket horodaté pris à l'entrée du parking, et permettant d'effectuer le décompte de la redevance à acquitter selon le tarif affiché, et en fonction du temps passé.

b) L'utilisateur « abonné »

« L'utilisateur abonné » est celui qui est détenteur d'une carte codée permettant l'accès à un seul véhicule durant cette période déterminée. L'abonné sera considéré comme « usager horaire », c'est-à-dire détenteur d'un ticket horodaté, dans le cas où il n'aurait pas utilisé de son fait sa carte en entrée ou en sortie du parking, ou s'il stationne en dehors des tranches horaires qui lui sont attribuées.

c) Le résident

Le résident dispose d'une carte ou d'un badge d'accès 24/24 & 7/7 sans limitation de durée.

Il convient de noter que l'accès au parc est strictement interdit à toute personne autre que les usagers et résidents, sauf autorisation donnée par la Commune de VÉLIZY-VILLACOUBLAY pour des raisons de service. L'accès est également interdit aux colporteurs, démarcheurs ou vendeurs d'objets quelconques.

ARTICLE 4 – LES VÉHICULES AUTORISÉS

Les voitures, motos et vélos admis à pénétrer dans les parcs de stationnement communaux doivent correspondre à la réglementation des normes en vigueur.

A ce titre, peuvent y accéder les véhicules automobiles de tourisme ou commerciaux.

Sont admis également les véhicules électriques et les véhicules utilisant les gaz de pétrole liquéfiés sous réserve que leur réservoir soit muni d'une soupape de sécurité (arrêté du 3 avril 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration ou autorisation au titre de la rubrique n° 2935).

ARTICLE 5 – LES VÉHICULES INTERDITS

L'accès au parc est strictement interdit :

- Aux véhicules excédant 1,90 m de hauteur, charges et accessoires compris.
- Aux véhicules accompagnés de remorque, caravane, bateau...
- Aux véhicules susceptibles de présenter une gêne par leurs odeurs ou leurs émanations.
- Aux véhicules fonctionnant aux GPL non munis de soupape de sécurité.

ARTICLE 6 – DISPOSITIF POUR ACCÉDER AUX PARKINGS ET TARIFICATION

a) Règles d'occupation des places de stationnement

Les places de stationnement peuvent être occupées au quart d'heure et dans l'ordre d'arrivée des usagers. La durée maximum de stationnement ne peut excéder 24 heures pour l'usager « horaire ».

La tarification du parc est indiquée sur des panneaux prévus à cet effet et placés aux entrées et sorties véhicules ainsi qu'aux entrées et sorties piétons.

Un certain nombre de places peuvent être proposées au mois. Ce nombre étant toutefois conditionné par celui des emplacements nécessaires aux usagers horaires auxquels la priorité du stationnement devra être donnée.

Certains stationnements peuvent être réservés :

- aux véhicules de service,
- aux véhicules porteurs d'un macaron (emplacements signalés),
- aux véhicules électriques,
- aux véhicules pour lesquels des places sont affectées,
- aux deux roues.

Durant certaines heures, lorsque le parc est complet, l'accès du parking pourra être exclusivement réservé à la seule catégorie des usagers abonnés et résidents. Pendant ces périodes, les usagers horaires ne pourront pas accéder au parc.

En cas de non fonctionnement d'une caisse automatique, l'usager est tenu de se reporter à une autre caisse du parking afin de régler son stationnement.

b) Accès aux parkings

L'ouverture des barrières d'accès aux aires de stationnement est commandée :

1) Pour les usagers « horaires » :

Par le retrait d'un ticket horodaté sur lequel sont inscrits, en code et en clair, le jour, l'heure précise d'entrée au parc ainsi que le numéro de plaque minéralogique du véhicule. Ce ticket doit être conservé soigneusement et présenté à l'une des caisses automatiques extérieures ou à la borne de sortie qui calculeront la somme à payer en fonction de la durée de stationnement.

Le paiement de cette somme s'effectuera par paiement en CB uniquement :

Ce ticket est également nécessaire pour permettre aux piétons d'utiliser les ascenseurs, le cas échéant.

L'accès au parking se fait via la borne piéton après lecture du flash code du ticket émis lors de l'entrée du véhicule ou présentation du badge d'abonnement.

A défaut de pouvoir présenter un ticket d'entrée lors du règlement, l'utilisateur devra se rendre à la caisse piétonne, de choisir l'option « demande de sortie ». Cette action le mettra en relation avec la Police Municipale. Un tarif particulier est appliqué lorsque le numéro d'immatriculation du véhicule n'est pas communiqué aux agents de la Police Municipale.

Pour les usagers « abonnés », les tarifs sont fixés et réévalués, le cas échéant, chaque année par décision municipale.

La durée du stationnement pour les usagers « horaires » ne saurait dépasser les 24 heures.

2) Pour les usagers « abonnés » :

L'accès au parking des « abonnés » se fait via la borne piéton après présentation du badge d'abonnement.

a. Souscription d'un abonnement

Les usagers « abonnés » recevront en contre partie du paiement de leur abonnement, après avoir dûment rempli et signé le contrat d'abonnement, une carte à validité limitée dans le temps (carte sans contact).

Les tarifs d'abonnement sont fixés chaque année par décision municipale. Les abonnements sont payables mensuellement à terme échu.

A défaut de paiement dans le délai imparti, la Commune se réserve le droit de bloquer la carte d'accès et de procéder au recouvrement du montant de la facture par tout moyen d'exécution.

L'abonnement est renouvelé à chaque fin de période par tacite reconduction pour une durée identique à celle de l'abonnement mensuel sous réserve de sa dénonciation.

b. Résiliation d'un abonnement

La résiliation par le souscripteur doit être faite auprès la Commune de Vélizy-Villacoublay selon les termes du contrat d'abonnement. La Commune de Vélizy-Villacoublay se réserve le droit de résilier le contrat d'abonnement en cas de non-respect de l'une des clauses de celui-ci et notamment en cas de défaut de paiement de la facture d'abonnement dans les délais prévus.

c. Perte ou dégradation de la carte d'abonnement

L'abonné s'adressera à la direction du logement et de l'habitat de la Commune et devra s'acquitter d'un montant de 10€ pour obtenir une nouvelle carte Ce tarif est susceptible d'évoluer, il est fixé annuellement par décision municipale

d. Oubli de la carte d'abonnement

En cas d'oubli de la carte magnétique d'abonnement pour entrer dans le parking, l'abonné prendra un ticket d'entrée et devra acquitter les droits de stationnement aux caisses automatiques, comme un usager horaire.

ARTICLE 7 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT Á L'INTÉRIEUR DU PARKING

a) *La circulation des véhicules motorisés*

L'entrée et la sortie des véhicules s'effectuent à partir de rampes d'accès et la circulation des véhicules se fait en double sens à l'intérieur des parkings.

L'usager doit se conformer aux indications de circulation.

b) *La circulation des piétons*

L'usage des rampes d'accès aux étages est interdit aux piétons qui devront emprunter exclusivement, soit les escaliers, soit les ascenseurs, les issues de secours n'étant utilisées qu'en cas de sinistre ou sur ordre du personnel de la commune.

La présence des usagers n'est donc permise que dans la mesure où elle est justifiée par des opérations liées au stationnement de leur véhicule et pour le temps raisonnablement nécessaire à ces opérations.

L'accès aux parcs de stationnement est strictement interdit aux mineurs non accompagnés hors cas où ils sont usagers.

c) *Le stationnement*

Les véhicules sont rangés de part et d'autre de l'allée de circulation, de préférence en marche arrière.

L'usager doit ranger son véhicule à son emplacement et ne doit, sous aucun prétexte, entraver la libre circulation des autres véhicules en dehors de la période des manœuvres indispensables pour le placement ou le dégagement de son véhicule.

L'usager devra notamment respecter impérativement la signalisation horizontale et verticale.

Dès que le véhicule est garé correctement dans le parc, l'usager doit couper le moteur et lors du départ, limiter la durée de rotation à vide du moteur au temps strictement nécessaire.

Les travaux de mécanique, peinture, graissage sur les véhicules, la recharge des batteries (hors véhicules électriques), entretien, lavage, etc... sont interdits à l'intérieur du parking.

L'utilisation du parking est strictement limitée au stationnement des véhicules. Il est notamment interdit d'y déposer des objets.

En cas de panne du véhicule, l'usager devra procéder au remorquage du véhicule et les frais ainsi occasionnés sont à la charge du propriétaire du véhicule.

Pendant le stationnement, aucune personne ni aucun animal ne devra être laissé à l'intérieur d'un véhicule.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ DE L'USAGER

À l'intérieur des limites du parking, le propriétaire du véhicule reste responsable de tous les accidents et dommages qu'il provoque par maladresse, par malveillance, par infraction au code de la route ou en raison de l'inobservation des prescriptions du présent règlement.

A ce titre, il est rappelé aux propriétaires de véhicules leur obligation d'assurance. Les attestations d'assurances pourront être demandées à tout moment par la collectivité. Le propriétaire du véhicule se doit d'entretenir son véhicule et ne doit pas le laisser en état d'abandon, voire d'épave dans le parking.

Cette responsabilité s'étend aux dommages de toute nature, corporels ou matériels qui seraient ainsi provoqués.

L'usager est tenu de déclarer immédiatement à la Commune les accidents ou dommages qu'il aurait occasionnés.

Il est également fortement recommandé de verrouiller portières et coffres des véhicules en stationnement et de ne rien laisser à l'intérieur.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNE DE VÉLIZY-VILLACOUBLAY

Le ticket d'entrée ou la carte d'abonnement donne naissance à un droit de stationnement et non à un droit de garde (ou de dépôt) des véhicules. L'état des véhicules n'étant pas contrôlé à l'entrée du parc, la Commune de Vélizy-Villacoublay n'est responsable que des dégâts causés du fait de ses installations ou de son personnel sous réserve de la preuve du lien de causalité.

En dehors de cette dernière hypothèse, la Commune de Vélizy-Villacoublay ne pourra pas voir sa responsabilité engagée en cas de vol et/ou de dégradations du véhicule.

De même, l'usager ne pourra prétendre à une indemnité pour dommage ou disparition d'objets personnels, d'effets d'habillement ou d'accessoires laissés à l'intérieur ou à l'extérieur des véhicules.

Enfin, la Commune de Vélizy-Villacoublay ne pourra être rendue responsable des dommages qui pourraient survenir, pour quelle que cause que ce soit, aux personnes, animaux ou choses qui se trouveraient indûment dans le parking.

ARTICLE 10 – ENTRETIEN DES PARKINGS

Tous les usagers s'obligent à supporter, sans indemnité, toutes les restrictions momentanées à l'usage du parking et tous les troubles de jouissance qui pourront leur être imposés pour exécuter les opérations d'entretien et de sécurité de l'ouvrage.

Les parkings peuvent également être ouverts au public pour des raisons exceptionnelles, et sur instruction des autorités.

ARTICLE 11 – RÉCLAMATION

Pour toute réclamation liée au fonctionnement du parking, l'usager peut informer par écrit la Commune de Vélizy-Villacoublay. Il devra joindre à son écrit la photocopie du justificatif de paiement délivré et l'original de son relevé d'opérations sur lequel figure le débit constaté.

L'utilisateur peut également utiliser le site internet de la Commune www.velizy-villacoublay.fr / mes démarches en ligne / Contactez-nous. Pour être valable, la réclamation doit comporter les noms, prénoms et adresse du réclamant, la date de la réclamation et un exposé succinct mais circonstancié des faits ou états de faits motivant la réclamation.

Certains parcs de stationnement sont équipés d'un système de surveillance de vidéo protection.

ARTICLE 12 - SORTIE DU PARKING

La sortie du parking est de type automatique et elle est soumise au règlement du montant du stationnement au terme de celui-ci (au-delà des trois heures gratuites).

L'utilisateur « horaire » doit présenter son titre d'accès (ticket de stationnement) pour une lecture du flash code, directement à la borne de sortie en vue d'un paiement par carte bancaire. Le montant correspondant à la durée de stationnement s'affiche sur la borne qui délivre un justificatif. Ce montant est ensuite prélevé comme une facture classique de carte bancaire.

L'utilisateur « abonné » présentera son badge directement à la borne de sortie.

Le résident utilisera sa télécommande pour actionner la barrière.

TITRE III - DISPOSITIONS DE POLICE

ARTICLE 13 – LES RÈGLES DE CIRCULATION

Les dispositions réglementaires du Code de la Route sont applicables, en règle générale, sauf indications contraires expresses énoncées ci-après ou portées à la connaissance des usagers, notamment par voie de signalisation.

Les règles suivantes de circulation devront être strictement observées dans le parking :

- Tout véhicule qui en suit un autre procédant à une manœuvre pour se garer, doit laisser la priorité à ce dernier, sauf indications contraires portées à la connaissance des usagers par signalisation optique ou sonore ou par le personnel du parc.
- L'utilisateur s'appêtant à sortir d'un emplacement doit s'assurer que sa manœuvre ne présente aucun danger vis-à-vis des véhicules se déplaçant sur les allées de circulation et auxquels il doit céder la priorité.
- A toute intersection, les véhicules devront laisser la priorité à ceux venant de leur droite, sauf prescription contraire indiquée par un panneau spécial ou signal exprès d'un membre du personnel.
- La vitesse maximale des véhicules sur les pistes de circulation est de 10 km/h.
- Les dépassements sont interdits.
- Il est interdit de faire usage des avertisseurs sonores sauf en cas de danger imminent et de laisser en marche le moteur de son véhicule pendant la durée du stationnement.
- La marche arrière n'est autorisée que lors de la manœuvre nécessaire à l'entrée ou à la sortie d'une aire de stationnement.
- Le stationnement est strictement interdit sur les accès au parking et sur les allées de circulation des piétons.
- Les usagers sont tenus d'allumer leurs feux de signalisation dès que les conditions d'éclairage du parc ne permettent pas une visibilité suffisante ou lorsqu'une signalisation appropriée les y oblige.

Les places de stationnement étant matérialisées au sol par des bandes de peinture, les usagers sont tenus de stationner dans les limites de ces bandes.

Lorsqu'un conducteur gare son véhicule à côté d'un autre, il doit veiller à laisser l'espace nécessaire à l'ouverture des portières.

Un véhicule ne devra occuper qu'une seule place de stationnement.

Les usagers conduisant des deux roues (motocyclettes, cyclomoteurs, scooters hors side car) devront utiliser exclusivement les zones qui leur sont réservées.

Les stationnements ou arrêts abusifs étant de nature à apporter des troubles graves de jouissance pour les autres usagers, la Police municipale a autorité pour prendre toute mesure susceptible de rétablir un fonctionnement normal par tous les moyens mis à sa disposition et notamment pour faire évacuer les véhicules en infraction et les faire mettre en fourrière, aux frais du contrevenant.

Tout contrevenant aux dispositions de police du présent règlement est passible de peines prévues par les Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 14 – CONDITIONS DE CIRCULATION PARTICULIÈRES

Le parking pourra être fermé provisoirement pour des raisons de sécurité.

Aucune indemnité ou report d'échéance ne peut être demandée à la Commune par suite de l'impossibilité d'utiliser le parking.

La Commune ne peut être tenue responsable des attentes en entrée ou en sortie dues à des cas de force majeure ou encore liées au trafic en heure de pointe.

La Commune se réserve le droit de faire évacuer à la charge et aux risques de l'utilisateur tout véhicule en infraction au règlement intérieur et au Code de la Route et, éventuellement, dans la mesure de ses possibilités, les véhicules risquant d'être gênants ou endommagés du fait de circonstances exceptionnelles (Article L. 122.7 du Code pénal).

ARTICLE 15 - LES INTERDICTIONS

Il est interdit de fumer dans l'enceinte du parc de stationnement ou d'y pénétrer avec une flamme (bougie, briquet allumé, etc...).

L'introduction, par les usagers, dans le parc de stationnement de matières combustibles ou inflammables, (en dehors du contenu normal du réservoir de leur véhicule) ou de substances explosives est interdite.

Il est également interdit de transvaser des liquides inflammables à l'intérieur du parc de stationnement.

Toute opération d'entretien telle que vidange, graissage ou réparations, est strictement interdite à l'intérieur du parc.

Toutes quêtes, ventes d'objets quelconques ou offres de services sont interdites dans les limites du parc.

Les affichages publicitaires ou autres, sont également interdits à l'intérieur du parc, sauf autorisation préalable de la Commune.

L'accès des animaux est interdit, sauf pour les chiens tenus en laisse.

Le dépôt de matériaux ou d'objets divers quelle que soit leur nature, même incombustibles, est également interdit à l'intérieur du parc de stationnement.

Lorsqu'un véhicule est abandonné pendant un mois au moins et lorsque le propriétaire ne peut être contacté, ou lorsqu'il n'obéit pas dans un délai de huit jours à la mise en demeure qui lui est faite de retirer son véhicule, il pourra être procédé à l'immobilisation et/ou la mise en fourrière dans les conditions prévues par les articles R325-47 et suivants du code de la Route. Le véhicule ne sera restitué qu'après paiement des sommes dues au titre du stationnement et des frais de mise en fourrière.

ARTICLE 16 – EN CAS D'INCIDENT

En cas d'incident de toute nature (incendie, coupure de secteur, etc...), les usagers devront se conformer aux consignes permanentes de sécurité affichées dans le parc, ainsi qu'aux directives qui leur seront données par le personnel, celui-ci étant autorisé à prendre toutes les mesures qui lui paraissent nécessaires y compris l'interdiction totale d'entrée.

ARTICLE 17 - LES INFRACTIONS

Toute infraction aux dispositions qui précèdent fera l'objet d'un procès-verbal dressé par la Police Municipale, qui donnera lieu à des poursuites civiles ou judiciaires selon les différents articles de loi, et plus particulièrement du Code Pénal.

En outre, le contrevenant (usager « abonné » ou « résident ») pourra faire l'objet, le cas échéant, d'une mesure d'interdiction d'accès au parc de stationnement, après respect d'une procédure contradictoire.

ARTICLE 18 - LOI APPLICABLE - COMPÉTENCE

Avant toute saisine des Tribunaux, la partie demanderesse devra soumettre sa réclamation écrite à l'autre partie afin de trouver une solution amiable.

A défaut de résolution amiable, la partie demanderesse pourra soumettre sa requête devant le tribunal compétent.

Tout litige relatif à l'usage du parc de stationnement sécurisé sera, de convention expresse entre les parties, soumis au droit français et de la compétence exclusive des tribunaux du lieu d'exécution, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie. Cette disposition s'applique également en matière de référé.

TITRE IV - SÉCURITÉ INCENDIE

Les dispositifs classiques comportent des extincteurs dont le fonctionnement doit être connu de tous.

Les consignes de prévention et d'alerte sont affichées dans le parc de stationnement. En cas d'incident de toute nature, toutes les personnes présentes dans le parc de stationnement devront impérativement se conformer à ces documents et aux consignes de sécurité.

Les sorties de secours, les dispositifs de sécurité, etc..., ne devront en aucun cas être encombrés. Tout dépôt est interdit dans l'enceinte du parking.

TITRE V-TRAITEMENT DE DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Les parkings suivants sont dotés d'un système de lecture automatisée des plaques d'immatriculation en cas de perte de ticket. A ce titre, une caméra prévue à cet effet est installée dans les parkings suivants :

- Saint-Exupéry,
- Louvois,
- Complexe sportif Jean-Lucien Vazeille.

Les données collectées à cette occasion serviront uniquement à mettre en œuvre :

- les règles de tarification du stationnement posées par la collectivité (suivi et contrôle du paiement, établissement du forfait de post-stationnement, gestion des contestations) lors d'une perte de ticket, à l'exclusion de toute autre fin,
- le contrôle technique de la barrière.

Certaines de ces informations pourront être communiquées à des tiers extérieurs agissant pour le compte ou en lien avec la Commune dans le respect des finalités précédemment énoncées. Aussi, vos données ne seront en aucun cas transmises à des fins commerciales. En ma qualité de responsable de traitement, vous disposez d'un droit d'accès à toutes les données à caractère personnel. Vous disposez également d'un droit de retrait de votre consentement à tout moment, de rectification, d'opposition, de restitution et de suppression de vos données en faisant votre demande par courrier à l'adresse « Commune de Vélizy-Villacoublay -2 place de l'Hôtel de Ville – BP 50051 – 78146 Vélizy-Villacoublay Cedex.

Vous pouvez contacter Délégué à Protection des Données à : dpo@velizy-villacoublay.fr

Pour toute information complémentaire ou réclamation, vous pouvez contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (www.cnil.fr).

Les données saisies par l'utilisateur sont à l'usage exclusif des services de la Commune en charge de l'exploitation du parc de stationnement. Les données sont conservées pour une durée de dix jours sauf si :

- Vous exercez votre droit de suppression des données vous concernant, dans les conditions décrites ci-dessus ;
- Une durée de conservation plus longue est autorisée ou imposée en vertu d'une obligation légale ou réglementaire

Le présent règlement sera affiché dans l'enceinte des parkings publics municipaux.

Fait à Vélizy-Villacoublay, le 25 février 2021